

**Monsieur Gabriel ATTAL**

Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des  
Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des Comptes publics  
139 rue de Bercy  
75013 Paris

Paris, le 24 août 2022,

Monsieur le Ministre,

JEAN-PIERRE  
BANSARD

Depuis plusieurs mois, les autorités fiscales italiennes réclament aux résidents italiens percevant des pensions françaises versées dans le cadre de régimes obligatoires des impôts sur leur retraite française en sus de leur imposition française, le tout assorti de sanctions et d'intérêts.

EVELYNE  
RENAUD -  
GARABEDIAN

Au mois de février dernier, nous avons, dans un courrier, alerté le ministre de l'Économie et des Finances sur cette situation et lui avons demandé des clarifications quant à l'interprétation de la convention fiscale liant la France et l'Italie. Dans le cadre de l'Assemblée des Français de l'étranger, les élus consulaires de la circonscription d'Italie ont également soulevé cette problématique qui toucherait plusieurs centaines de personnes.

SÉNATEURS DES  
FRANÇAIS ÉTABLIS  
HORS DE FRANCE

Une réponse ministérielle (à la question orale concernant les conventions bilatérales fiscales posée par Mme Annie Rea lors de la session de mars 2022 de l'AFE) indique que « conformément au 2 de l'article 18 de la Convention susmentionnée, les pensions de sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées au titre d'un emploi antérieur privé, font l'objet d'une imposition partagée et non exclusive. Dans ce cas, la France et l'Italie sont alors toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter ».

Cette imposition partagée n'avait jamais été mise en oeuvre par les autorités fiscales italiennes. Ces dernières ont commencé à appliquer ce principe début 2021 mais ont également fait remonter l'imposition des pensions à l'année 2015 - qui s'avère être la limite de prescription - en appliquant en plus des pénalités de retard.

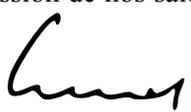
Les contribuables concernés - qui n'avaient aucunement conscience de cette règle jusqu'alors non appliquée - sont parfois redevables de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Certains ont même été contraints de vendre leur bien immobilier pour pouvoir s'acquitter des impôts dûs et du redressement afférent.

Face à ces situations de détresse, nous vous saurions reconnaissant de prendre attache avec les autorités fiscales italiennes pour que celles-ci renoncent au recouvrement des impôts et des pénalités de 2015 à 2021, date à laquelle le changement soudain de doctrine a eu lieu.

Nous tenons à votre disposition les centaines de témoignages de personnes concernées que nous avons recueillis ces derniers mois.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à notre requête, nous vous prions de recevoir, Monsieur le ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

  
Jean-Pierre BANSARD

  
Evelyne RENAUD-GARABEDIAN